

Tout Personnel**AOÛT 2015 - N°160**

LOGEMENT ONF : Le bon sens doit l'emporter !

Depuis le PPO, en 2002, le SNUPFEN a demandé à la Direction Générale de l'ONF de traiter le dossier des logements de fonction. En effet, certains ont dû, contre leur volonté, demander des postes qui pouvaient ne plus être considérés, à terme, comme relevant de la nécessité absolue de service : chef de triage devenant conducteur de travaux, chef de Groupe Technique devenant « expert »...

En 2002, pour ne pas « en rajouter une couche », la Direction Générale avait prévu que le cas du logement de ces agents, déjà soumis à un changement de fonctions, serait traité « *dans un cadre précis de consultation des organisations syndicales, sans perte financière pour les intéressés* ».

Ensuite, ce sont des postes ouverts à candidature avec logements qui ont pu être ouverts à d'autres catégories de personnels (administratifs, ouvriers) qui ont fait alors une demande de poste dans le cadre de conditions précises dont celle du logement.

Un dossier mis aux oubliettes de la tour

Pendant 10 années (2002-2012), la DG ne traite pas ce dossier, malgré les demandes répétées du SNUPFEN Solidaires, entre autres au moment de l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière. En 2012, sort un décret (Décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement), cadeau du gouvernement précédent, dans l'entre deux tour des présidentielles.

Ce décret visait théoriquement à contenir les abus de certains hauts personnages de la République qui avaient profité du système : il prévoyait un effet au 1^{er} septembre 2013. Solidaires Fonction Publique, alertée par le SNUPFEN, écrit à la nouvelle ministre de la Fonction Publique. Malheureusement, ses demandes ne sont pas suivies : seule avancée, la date butoir est reportée au 1^{er} septembre 2015.

Entre 2012 et 2015, toujours rien: les personnels éventuellement concernés par un changement de situation ne sont avertis qu'au cours du deuxième trimestre 2015, par lettre recommandée ! Pourtant à chaque fois que ce dossier a été traité en Comité Technique Central, le SNUPFEN a demandé à la direction qu'une communication soit faite au plus vite pour permettre aux personnels concernés de se retourner. (Voir fin de document).

Une gestion très proche des personnels



Une gestion humaine et logique aurait consisté à conduire à minima à un processus « stock/flux ». Ceci permettait pour le « stock », c'est à dire les personnels en place, de ne pas voir leur situation (leur fiche de poste) changer en cours d'exercice. C'est le sens du courrier fait par le SNUPFEN à la Ministre de la Fonction Publique.

Le flux, c'est à dire les nouveaux arrivants sur un poste étaient avertis des conditions de logement avant d'arriver sur ce poste.

Soudain, sans réflexion aucune, la Direction Générale est très pressée : dans certains cas, lettre recommandée en juin, visite du logement pour estimation fin juin, lettre recommandée avec montant du loyer fin juillet.....loyer à payer en septembre.

Deux lettres recommandées pour tout contact préalable, dans des termes qui culpabilisent ceux à qui il est fait comprendre qu'ils ont indument bénéficié d'un avantage, avantage qu'ils n'ont cependant pas sollicité et qui était inscrit dans la fiche du poste qu'ils ont demandé !

Pour certaines DT, c'est un cabinet privé qui a été chargé de l'évaluation des logements : un quart d'heure en tout et pour tout, plus quelques photos.

- Le logement n'est pas isolé et revient à 300€ de chauffage par mois en moyenne, **non pris en compte**,
- Une route départementale très passante passe au ras de la façade, **non pris en compte**
- Les travaux d'amélioration et d'entretien aux frais de l'occupant en l'absence de toute participation de l'ONF, **non pris en compte** si c'était il y a plus de dix ans : au contraire, ça valorise le logement et donc augmente le loyer !

Afin de réduire l'impact direct et les conséquences négatives sur les personnels, le SNUPFEN Solidaires demande et obtient au conseil d'administration de l'ONF la possibilité d'une mise en place progressive. Mais ce qui dans notre esprit devait pouvoir bénéficier à tous les personnels touchés, oblige selon la direction

- à « demander à bénéficier d'une remise gracieuse partielle et dégressive ». Ce n'est pas automatique, il faut « quémander ».
- à « solliciter une demande complémentaire de remise exceptionnelle avec dossier social » car, « du fait de la cherté du marché locatif local, le montant de la redevance pourrait être très lourde au regard des revenus disponibles du foyer ».

Et à partir de quand un loyer est-il « une charge très lourde » ???

Exemples de la vraie vie :

- 900€ de loyer demandé, plus 300€ par mois de chauffage, plus les impôts locaux... est-ce une charge très lourde ? Et que dire de loyers plus élevés encore ?
- Certains devront quitter un logement trop onéreux : un logement HLM ne s'obtient pas en un an et demi, il faudra également trouver une nouvelle école pour les enfants....et, en septembre 2016, le loyer à payer aura presque atteint sa « vitesse de croisière ».
- D'autres devront s'acquitter d'un loyer alors qu'ils avaient entamé un achat pour la retraite proche, et ce projet est maintenant anéanti.

Concrètement, au CA, les engagements du DG et du DGA étaient :

- recenser les personnels concernés par une augmentation > 10% de leur loyer
- les contacter individuellement pour les informer et recueillir les problèmes posés
- réunir une commission pour instruire les dossiers à problème en y associant les OS
- aménager la transition au maximum pour laisser aux personnels le temps de se retourner.

Même le représentant du Budget ne voyait aucun inconvénient à "adapter" l'application de la note FP pour tenir compte de la spécificité de l'ONF.

Dans un établissement dont le diagnostic socio-organisationnel est désastreux, était-il urgent de mettre une partie des personnels dans cette situation inextricable?

Recours gracieux

Pourquoi formuler un recours gracieux auprès du directeur général demandant à ne pas appliquer le paiement du loyer à partir de septembre ?

1. Le manque d'information préalable, la rapidité et la rudesse parfois des procédures employées doivent être corrigées et la direction doit y mettre plus d'humanité,
2. Les personnels n'ont pas à payer le retard de l'administration et son manque de réaction,
3. Formuler une demande personnelle de recours gracieux dans un cadre syndical donne une force à sa demande et donc plus de chance de l'obtenir,
4. Cela laisse le temps à la direction d'étudier les tenants et les aboutissants de la situation, chose qu'elle n'a à priori pas eu le temps d'analyser,
5. Cette demande collective peut éviter à l'administration de nombreux recours juridiques qu'elle n'a pas forcément gagnés ces dernières années, recours que le SNUPFEN élaborera comme il se doit pour ses adhérents,
6. Enfin, cela participe à pousser la direction à avoir une analyse stratégique des besoins immobiliers pour l'ONF sur le long terme dans le cadre de son maillage territorial.

Faites remonter au SNUPFEN Solidaires le double de votre recours gracieux à :

localsnu@wanadoo.fr ou à ONF Local SNUPFEN Solidaires 2 avenue de St Mandé 75570 Paris cedex 12

Le SNUPFEN Solidaires est conscient de l'impact que le traitement tardif et inhumain de ce dossier a sur la vie des familles des personnels concernés et tente par tous les moyens d'amener la direction à y remédier.

Ne pas oublier, qu'en tout état de cause l'établissement doit :

- prendre en compte les déménagements selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique.
- faire en sorte que les « avantages en nature » ne figurent plus sur les fiches de paie à compter du mois de septembre 2015 pour les agents (techniques C et B) logés par AOP.
- verser l'indemnité de contrainte administrative à compter de la même date pour les agents (techniques C et B) logés par AOP.



La gestion de ce dossier par la direction laisse à penser que le but principal poursuivi par celle-ci est de se débarrasser des occupants pour mieux pouvoir vendre les bâtiments libérés. Dans ce cas, c'est la vision pseudo économique qui prime une fois de plus sur l'intérêt général et le long terme. L'habitat fait partie intégrante du maillage territorial. Tous les personnels ne sont pas logés, mais la préservation de l'existant voire son développement relève de la responsabilité non seulement de la direction mais également des personnels.

CTC du 26 juillet 2012

Déclaration faite par le SNUPFEN Solidaires lors de la présentation du dossier au CTC

Le SNUPFEN réclame depuis longtemps de mener un débat sur la politique de logement et l'agenda social prévoyait d'aborder le sujet de la politique immobilière au premier semestre 2012. Le SNUPFEN Solidaires aurait aimé avoir un réel état des lieux du logement en MF : fonction des personnels, statut du logement (Etat ou ONF), loyer, statut d'occupation (NAS ou US) ... à partir de ce constat nous aurions pu définir une réelle politique de logement à l'ONF, prenant en compte les besoins et les enjeux pour l'établissement ceci à moyen et à long terme...

Mais c'est la sortie d'un décret qui nous impose d'aborder le sujet dans un cadre contraint en ce début de deuxième semestre. Dans la précipitation nous nous attelons à la tâche sans analyse de l'existant, sans avoir défini les besoins pour la bonne marche du service et comme il fallait s'y attendre la direction durcit encore le texte officiel... Ce qui nous amène à vous faire les remarques suivantes :

Sur la forme, aujourd'hui il y a une décision du Conseil d'Administration qui régit le logement à l'ONF (résolution 69-8), ces nouvelles dispositions seront-elles soumises au Conseil d'Administration ?

Sur le fond nous ne partageons pas la lecture restrictive que vous nous présentez :

Point 1.

- Alors que vous limitez l'octroi du NAS aux seuls raisons de sûreté, sécurité ou responsabilité, le décret laisse une porte ouverte grâce au mot « notamment » (Art R2124-65)

Point 4.

- Concernant la limitation de la superficie des logements de fonction dans l'article R4121-3-1, il est précisé qu'exception est faite pour les immeubles appartenant à l'Etat et mis à disposition d'un établissement public (cas des maisons domaniales), et dans le paragraphe 2 (concessions de logement dans les immeubles appartenant aux établissements publics de l'Etat) (anciennement US), le décret offre toute latitude aux établissements publics d'accorder les logements lui appartenant selon ses modalités propres.

- Dans vos commentaires vous parlez de disponibilité totale or on ne trouve pas cette notion dans le corps du décret.

Ceci nous interpelle d'autant plus qu'au vu du caractère restrictif du décret l'Union Syndicale Solidaires a déposé un recours auprès de la ministre de la fonction publique pour demander l'abrogation de ce décret paru sans concertation avec les organisations syndicales et modifiant la situation financière de nombreux agents.

Pour le SNUPFEN Solidaires, ce dossier, bien mené, pourrait contribuer à redonner confiance dans l'avenir aux personnels. En effet, si une garantie était donnée sur la quantité et la qualité de l'immobilier, cela serait très rapidement visible pour les personnels.

Au vu des interprétations que vous faites du décret, nous ne pouvons que nous inquiéter sur vos intentions. Pouvez-vous nous les préciser ? Quelles seront vos propositions concernant la liste des fonctions ouvrant droit au logement par NAS ?

Le SNU insiste sur l'importance de monter un dossier pour défendre les spécificités de l'ONF, faire des propositions partagées en interne, sans attendre de subir les propositions des tutelles.

Nous attendons donc que la réunion prévue sur le sujet, à l'agenda social, soit programmée rapidement.